

**AUTORISATION DE TRAVAUX
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2023 – 230 -**

Pétitionnaire : Commune de Borce

Nature de la demande : Exploitation forestière parcelle 21 – Forêt communale de Borce

Localisation : Territoire administratif de Laruns, en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Dossier suivi par : Sylvain ROLLET, chargé de mission Forêt et Eau

La directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée par la commune de Borce en date du 3 février 2023,

Vu l'avis émis par le Conseil Scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 30 juin 2023,

Vu les lignes directrices « Forêt » présentées en Conseil d'Administration du 14 mars 2023,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que ce projet de coupe de bois est susceptible d'avoir un impact visuel notable ou d'être préjudiciable à la conservation d'une ou plusieurs espèces végétales ou animales présentant des qualités remarquables listées dans l'annexe 7 de la Charte du Parc national des Pyrénées,

Arrête

Article 1 – Travaux autorisés

Les travaux d'exploitation forestière de la parcelle 21 de la forêt communale de Borce située en zone cœur du Parc national sont autorisés. La surface parcourue prévue en exploitation est de 4,34 ha pour un volume prévisionnel de 250 m³. L'exploitation se fera par abattage manuel et débardage au tracteur depuis les pistes existantes. L'évacuation des bois (accès grumier) se fera à la sortie de la piste forestière sur la route d'Espéluenguère. L'annexe 1 jointe au présent arrêté identifie les pistes, place de dépôt et zones à parcourir pour le déroulement de l'exploitation.

Article 2 – Prescriptions particulières

Le martelage de la coupe tiendra compte des prescriptions suivantes :

- Le martelage pérennisera une **structure irrégulière** du peuplement
- Les **arbres morts** sur pied ou au sol seront **systématiquement conservés**. Les arbres **dépérissant** ne seront pas systématiquement exploités. Dans le cas où ils sont conservés, ils seront **matérialisés** (triangle renversé). Les arbres morts ou dépérissant présentant un risque pour la sécurité publique pourront être abattus mais conservés au sol.
- Les **très très gros bois et plus (D > 87,5 cm)**, les **arbres porteurs de sporophores de champignons lignivores** et les **arbres à cavités de tronc** seront **systématiquement conservés**. Compte tenu du diagnostic IBP réalisé, le prélèvement dans les TGB se limitera aux arbres de qualité pour la valorisation en bois d'œuvre tout en préservant au global un minimum de 5 TGB+/ha et assurer la pérennité de leur présence dans le peuplement ainsi que 6 arbres vivants porteurs de dendromicrohabitats.
- Compte tenu de la présence du **pic à dos blanc** sur le massif, la conservation des arbres (notamment hêtre), **creux, à cavité ou à la cime brisée** est à privilégier. En lien avec la présence du grand Tétras, la réalisation de trouées d'un diamètre proche de la hauteur du peuplement pourra être envisager si le milieu est propice (butte, croupe, rupture de pente, tâche de myrtilliers en cours de fermeture)
- Les arbres conservés pour la biodiversité feront l'objet d'un **décompte** et seront **matérialisés** sur le terrain (triangle renversé).
- Le **mélange d'essences** appartenant au cortège floristique de l'habitat naturel est recherché, notamment entre le **hêtre et le sapin**, en privilégiant une sylviculture basée sur la régénération naturelle des peuplements. Les essences identifiées comme sous-représentées sont conservées voire favorisées.
- Lors du martelage, le débusquage et débardage des bois martelés sera anticipé pour **éviter toutes dégradations sur les zones humides, milieux aquatiques, milieux ouverts intra-forestiers et milieux rocheux** lors du chantier.

L'organisation et le déroulement du chantier tiendront compte des prescriptions suivantes :

- Les engins forestiers circuleront **uniquement sur les pistes existantes**. Aucune nouvelle piste ou traine ne sera ouverte. Les pistes existantes sont identifiées sur la carte présentée à l'annexe 1.
- Les huiles lubrifiant les outils et engins d'exploitation seront **biodégradables**. Les **engins et matériels** devront être **nettoyés** méticuleusement avant leur transport sur site pour être totalement débarrassés de terre et de débris de végétaux potentiellement envahissants.
- Les **arbres conservés pour la biodiversité** et matérialisés à cet effet (triangle renversé) lors du martelage, seront **préservés de toute dégradation** lors de l'exploitation (abattage, blessure).
- Les **houppiers** (D < 10 cm) seront abandonnés sur place **sans être démontés**. L'exploitation « arbre entier » est proscrite.
- Les éventuelles **purges** seront effectuées **sur le parterre de coupe**. Si une purge est envisagée en observant l'arbre sur pied, il sera coupé dans la mesure du possible au niveau de la partie utilisable afin de préserver une chandelle sur pied.
- Le **débusquage des bois** au travers des **zones humides et cours d'eau** est **proscrit** afin de ne pas modifier les écoulements d'eau et limiter la création d'ornières (cf. annexe 2). Les éventuels rémanents restant sur les zones humides et cours d'eau seront retirés s'ils sont susceptibles de modifier les écoulements. Sur les traversées de points bas sur les pistes, la mise en place de rémanents pourra utilement être réalisée afin d'éviter le lessivage de la piste et l'apport de matière en suspension sur les éventuels écoulements présents.
- **Aucune traversée de cours d'eau à gué** n'est envisagée. Toute les précautions seront prises pour éviter tout apport massif de matières en suspension dans un cours d'eau.
- Compte tenu de la présence d'une zone de sensibilité majeure d'une aire **d'Aigle royal de sites vitaux du Pic à dos blanc**, l'exploitation se fera hors période de sensibilité de ces espèces soit du 1^{er} janvier au 31 août avec une levée possible au 30 juin en cas d'échec constaté sur l'aire d'Aigle royal.
- Le **stockage des engins de chantier** et des outils utiles à sa réalisation se fera dans des secteurs définis et repérés en concertation avec un agent du Parc national des Pyrénées lors du lancement du chantier. En cas d'avarie sur un engin forestier, ce dernier devra être évacué et réparé en dehors de la zone cœur du Parc.
- Une fois l'exploitation terminée, les **pistes** seront **refermées** par la pose de blocs. En cas de dégradation, une remise en état sera réalisée.
- Toutes les dispositions seront prises quant à la sécurité des usagers vis-à-vis de la route d'Espéluquère.

D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des travaux sur le milieu naturel.

Le personnel réalisant les travaux est autorisé à circuler sur les pistes forestières pour mener à bien le chantier à l'aide des véhicules et engins forestiers motorisés nécessaires à l'opération jusqu'à la décharge de la coupe par l'Office national des Forêts. Des laissez-passer à apposer sur le pare-brise seront récupérés auprès du chef de secteur concerné.

Il ne devra notamment n'y avoir aucun brûlage de matériaux ni aucun rejet de produits de chantier ou d'eau de lavage dans le milieu naturel, tous les déchets et gravats éventuels seront redescendus dans la

vallée.

Lors de la réunion de démarrage de chantier, l'entreprise chargée des travaux sera impérativement sensibilisée à l'ensemble des prescriptions énoncées dans cette autorisation.

Article 3 – Période des travaux

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée du chantier.

La présente autorisation est valable de sa date de signature au 31 décembre 2025.

Les travaux devront être achevés à cette date. Le cas échéant, une prolongation motivée de la présente autorisation devra être sollicitée auprès de l'établissement public du Parc national.

Le pétitionnaire est tenu d'informer le Parc national des Pyrénées (secteur d'Aspe, Claire BROCAS – 06-84-78-69-73) des dates de martelage, de commencement (ad minima deux semaines avant) et de fin de chantier, et de toute difficulté potentielle rencontrée dans le déroulement du chantier.

Une réunion de réception des travaux avec le Parc national sera programmée pour valider la conformité des travaux avant le récolement de la coupe auprès de l'entrepreneur forestier. Une remise en état pourra être sollicitée le cas échéant.

Article 4 – Contrôles

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera affichée sur le lieu des travaux et présentée à toute réquisition des agents.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées ; elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Les héliportages sont notamment soumis à autorisation dérogatoire de la directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées. Le présent avis ne vaut pas autorisation à ce titre.

Article 6 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 07 juillet 2023

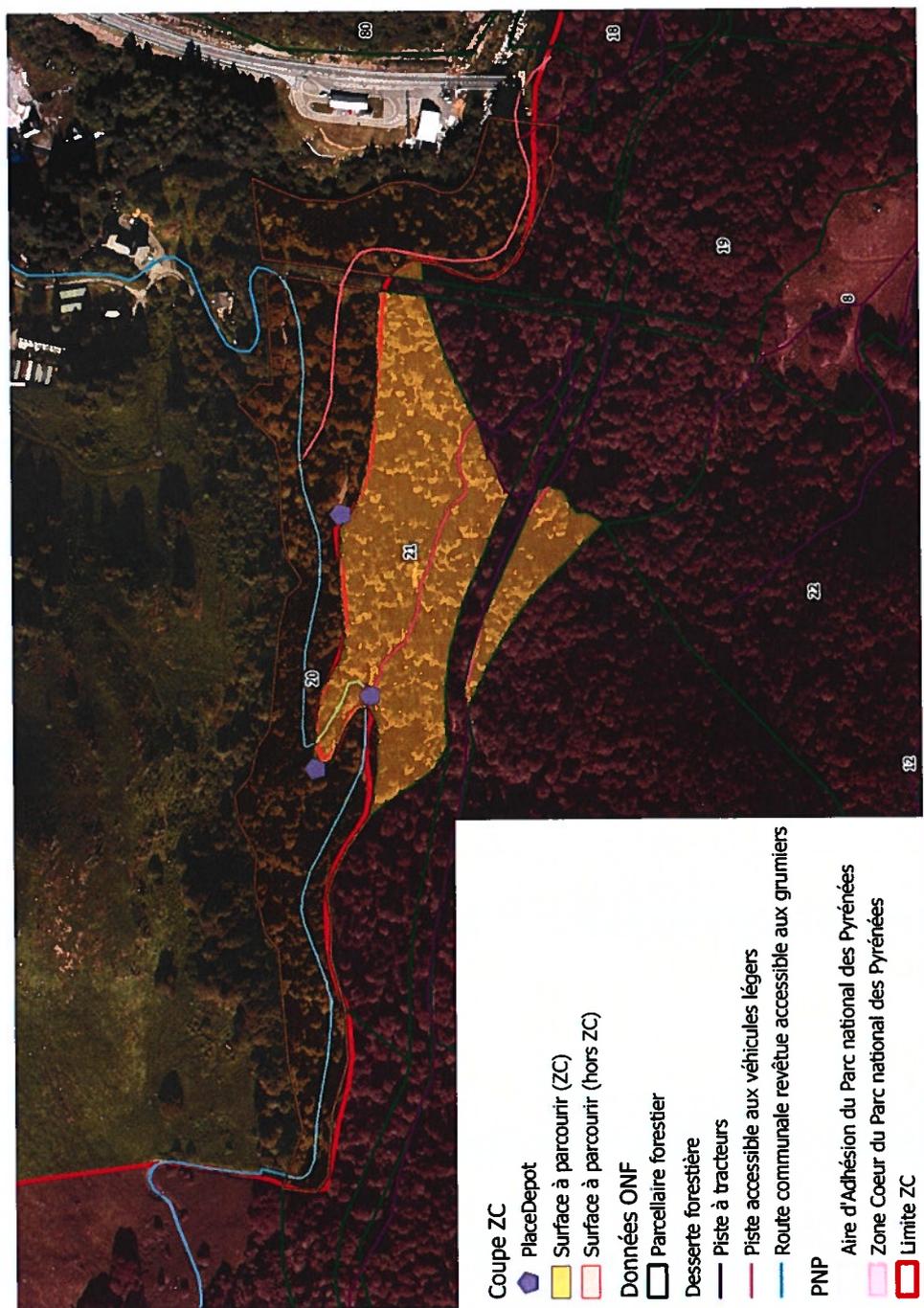
La Directrice du Parc national des Pyrénées



Melina ROTH

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Annexe 1 – Zone à parcourir et infrastructures forestières pour l'exploitation de la parcelle 21 en Forêt communale de Borce



Annexe 2 – Zone à parcourir et enjeux à prendre en compte sur la parcelle 21 en Forêt communale de Borce

